



Date de réception : 06/12/2021

Affaire C-658/21

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

29 octobre 2021

Juridiction de renvoi :

Raad van State (Belgique)

Date de la décision de renvoi :

21 octobre 2021

Partie requérante :

VZW BELGISCHE VERENIGING VAN DE INDUSTRIE VAN
PLANTENBESCHERMINGSMIDDELEN (PHYTOFAR)

Partie défenderesse :

Vlaams Gewest

**RAAD VAN STATE, AFDELING BESTUURSRECHTSPRAAK (Conseil
d'État, section du contentieux administratif, Belgique)**

VII^{ème} CHAMBRE

ARRÊT

[OMISSIS]

En cause :

la VZW BELGISCHE VERENIGING VAN DE INDUSTRIE VAN
PLANTENBESCHERMINGSMIDDELEN (PHYTOFAR)

[OMISSIS]

contre :

le VLAAMSE GEWEST (Région flamande)

[OMISSIS]

I. Objet du recours

- 1 Le recours, introduit le 18 septembre 2017, vise l'annulation du besluit van de Vlaamse Regering van 14 juli 2017 tot wijziging van het besluit van de Vlaamse Regering van 15 maart 2013 houdende nadere regels inzake duurzaam gebruik van pesticiden in het Vlaamse Gewest voor niet-land- en tuinbouwactiviteiten en de opmaak van het Vlaams Actieplan Duurzaam Pesticidengebruik (arrêté du gouvernement flamand du 14 juillet 2017 modifiant l'arrêté du gouvernement flamand du 15 mars 2013 portant modalités relatives à l'utilisation durable des pesticides en Région flamande pour les activités non agricoles et non horticoles et à l'établissement du plan d'action flamand pour l'utilisation durable des pesticides).

II. Déroulement de la procédure

- 2 [OMISSIS]

[OMISSIS] [informations sur les étapes de la procédure].

III. Faits et cadre législatif

- 3 Le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (ci-après le « règlement 1107/2009 ») :

« [...] a pour objet de garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement, et dans le même temps de préserver la compétitivité de l'agriculture communautaire. Il convient d'accorder une attention particulière à la protection des groupes vulnérables de la population, notamment les femmes enceintes, les nourrissons et les enfants. Le principe de précaution devrait être appliqué et le présent règlement devrait assurer que l'industrie démontre que les substances ou produits fabriqués ou mis sur le marché n'ont aucun effet nocif sur la santé humaine ou animale ni aucun effet inacceptable sur l'environnement ».

Aux fins de ce règlement, on entend par produits phytopharmaceutiques (article 2, paragraphe 1) :

« [...] les produits, sous la forme dans laquelle ils sont livrés à l'utilisateur, composés de substances actives, phytoprotecteurs ou synergistes, ou en contenant, et destinés à l'un des usages suivants :

- a) protéger les végétaux ou les produits végétaux contre tous les organismes nuisibles ou prévenir l'action de ceux-ci, sauf si ces produits sont censés être utilisés principalement pour des raisons d'hygiène plutôt que pour la protection des végétaux ou des produits végétaux ;

- b) exercer une action sur les processus vitaux des végétaux, telles les substances, autres que les éléments nutritifs ou les biostimulants des végétaux, exerçant une action sur leur croissance ;
- c) assurer la conservation des produits végétaux, pour autant que ces substances ou produits ne fassent pas l'objet de dispositions communautaires particulières concernant les agents conservateurs ;
- d) détruire les végétaux ou les parties de végétaux indésirables, à l'exception des algues à moins que les produits ne soient appliqués sur le sol ou l'eau pour protéger les végétaux ;
- e) freiner ou prévenir une croissance indésirable des végétaux à l'exception des algues à moins que les produits ne soient appliqués sur le sol ou l'eau pour protéger les végétaux ».

Les substances actives, les phytoprotecteurs et les synergistes utilisés dans les produits phytopharmaceutiques sont soumis à une procédure d'approbation au niveau de l'Union européenne (chapitre II du règlement 1107/2009). Le glyphosate a été approuvé en tant que substance active [règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission, du 25 mai 2011, portant application du règlement 1107/2009 en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées, modifié par le règlement d'exécution (UE) 2016/1056 de la Commission, du 29 juin 2016, modifiant le règlement d'exécution 540/2011 en ce qui concerne l'extension de la période d'approbation de la substance active glyphosate].

L'article 28, paragraphe 1, du règlement dispose qu'un produit phytopharmaceutique ne peut être mis sur le marché ou utilisé que s'il a été autorisé dans l'État membre concerné conformément au règlement (y compris les reconnaissances mutuelles des autorisations et les permis de commerce parallèle).

Quiconque souhaite mettre un produit phytopharmaceutique sur le marché doit introduire une demande d'autorisation auprès de chaque État membre dans lequel il est destiné à être mis sur le marché (article 33). La demande est examinée par l'un des États membres de la zone concernée (article 35). L'article 36, paragraphe 1, énonce que :

« 1. L'État membre examinant la demande procède à une évaluation indépendante, objective et transparente, à la lumière des connaissances scientifiques et techniques actuelles en utilisant les documents d'orientation disponibles au moment de la demande. Il donne à tous les États membres de la même zone la possibilité de faire part de leurs observations, qui seront examinées lors de l'évaluation.

Il applique les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques visés à l'article 29, paragraphe 6, pour déterminer, dans la mesure du possible, si le produit phytopharmaceutique

satisfait aux exigences prévues à l'article 29 dans la même zone, lorsqu'il est utilisé conformément à l'article 55 et dans des conditions réalistes d'emploi.

L'État membre examinant la demande met son évaluation à la disposition des autres États membres de la zone. La structure du rapport d'évaluation est définie conformément à la procédure consultative visée à l'article 79, paragraphe 2 ».

Les autres États membres concernés accordent ou refusent les autorisations sur la base des conclusions de cet État membre. Toutefois, sous réserve du droit communautaire, des conditions appropriées peuvent être imposées à cet égard en ce qui concerne les exigences visées à l'article 31, paragraphes 3 et 4, et d'autres mesures d'atténuation des risques découlant de conditions d'utilisation spécifiques. Lorsque ces mesures ne permettent pas de répondre aux préoccupations d'un État membre liées à la santé humaine ou animale ou à l'environnement, et que, en raison de circonstances environnementales ou agricoles particulières, cet État membre est fondé à considérer que le produit en question présente toujours un risque inacceptable pour la santé humaine ou animale ou l'environnement, il peut refuser l'autorisation du produit phytopharmaceutique sur son territoire (article 36, paragraphe 3) :

« Par dérogation au paragraphe 2 et sous réserve du droit communautaire, des conditions appropriées peuvent être imposées en ce qui concerne les exigences visées à l'article 31, paragraphes 3 et 4, et d'autres mesures d'atténuation des risques découlant de conditions d'utilisation spécifiques.

Lorsque la mise en place de mesures nationales d'atténuation des risques visées au premier alinéa ne permettent (sic) pas de répondre aux préoccupations d'un État membre liées à la santé humaine ou animale ou à l'environnement, un État membre peut refuser l'autorisation du produit phytopharmaceutique sur son territoire si, en raison de ses caractéristiques environnementales ou agricoles particulières, il est fondé à considérer que le produit en question présente toujours un risque inacceptable pour la santé humaine ou animale ou l'environnement.

Cet État membre informe immédiatement le demandeur et la Commission de sa décision et fournit les éléments techniques ou scientifiques à l'appui de cette décision.

Les États membres prévoient la possibilité d'attaquer une décision refusant l'autorisation d'un tel produit devant les juridictions nationales ou d'autres instances d'appel ».

Les articles 69, 70 et 71 (chapitre IX du règlement) prévoient un dispositif pour les situations d'urgence :

« Article 69

Mesures d'urgence

Lorsqu'il apparaît clairement qu'une substance active, un phytoprotecteur, un synergiste ou un coformulant approuvé ou un produit phytopharmaceutique qui a été autorisé en vertu du présent règlement est susceptible de constituer un risque grave pour la santé humaine ou animale ou l'environnement et que ce risque ne peut être maîtrisé de façon satisfaisante au moyen des mesures prises par l'État membre ou les États membres concernés, des mesures visant à restreindre ou interdire l'utilisation et/ou la vente de la substance ou du produit en question sont prises immédiatement selon la procédure de réglementation visée à l'article 79, paragraphe 3, soit à l'initiative de la Commission, soit à la demande d'un État membre. Avant d'arrêter de telles mesures, la Commission examine les éléments disponibles et peut demander l'avis de l'Autorité. La Commission peut fixer le délai imparti à l'Autorité pour émettre cet avis.

Article 70

Mesures d'urgence en cas d'extrême urgence

Par dérogation à l'article 69, la Commission peut, en cas d'extrême urgence, arrêter des mesures d'urgence à titre provisoire après avoir consulté l'État membre ou les États membres concernés et informé les autres États membres.

Aussi rapidement que possible et dans un délai maximal de dix jours ouvrables, ces mesures sont confirmées, modifiées, abrogées ou prorogées selon la procédure de réglementation visée à l'article 79, paragraphe 3.

Article 71

Autres mesures d'urgence

1. Lorsqu'un État membre informe officiellement la Commission de la nécessité de prendre des mesures d'urgence et qu'aucune mesure n'a été arrêtée conformément à l'article 69 ou à l'article 70, cet État membre peut prendre des mesures conservatoires provisoires. Dans ce cas, il en informe immédiatement les autres États membres et la Commission.

2. Dans un délai de trente jours ouvrables, la Commission saisit le comité visé à l'article 79, paragraphe 1, selon la procédure de réglementation prévue à l'article 79, paragraphe 3, en vue de la prorogation, de la

modification ou de l'abrogation des mesures conservatoires provisoires prises au niveau national.

3. L'État membre peut maintenir ses mesures conservatoires provisoires au niveau national jusqu'à l'adoption de mesures communautaires. »

- 4 La directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable (ci-après la « directive 2009/128/CE) vise à créer, en tenant compte d'approches de précaution et de prévention, un cadre juridique commun pour parvenir à une utilisation durable des pesticides (considérant 1) ; les risques et les effets de l'utilisation des pesticides sur la santé humaine et l'environnement doivent être réduits et le développement et l'introduction de la lutte intégrée contre les ennemis des cultures et de méthodes ou de techniques de substitution doivent être encouragés en vue de réduire la dépendance à l'égard de l'utilisation des pesticides (considérant 5).

L'article 2 définit le champ d'application :

« 1. La présente directive s'applique aux pesticides qui sont des produits phytopharmaceutiques tels que définis à l'article 3, point 10) a).

2. La présente directive s'applique sans préjudice des autres dispositions de la législation communautaire.

3. Les dispositions de la présente directive n'empêchent pas les États membres d'appliquer le principe de précaution à la limitation ou à l'interdiction de l'utilisation des pesticides dans des circonstances ou des zones spécifiques ».

L'article 12 de la directive dispose :

« Réduction de l'utilisation des pesticides ou des risques dans des zones spécifiques

Les États membres, tenant dûment compte des impératifs d'hygiène, de santé publique et de respect de la biodiversité ou des résultats des évaluations des risques appropriées, veillent à ce que l'utilisation de pesticides soit restreinte ou interdite dans certaines zones spécifiques. Des mesures appropriées de gestion des risques sont prises et l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à faible risque au sens du règlement (CE) n° 1107/2009 et des mesures de lutte biologique sont envisagées en premier lieu. Les zones spécifiques en question sont :

a) les zones utilisées par le grand public ou par des groupes vulnérables au sens de l'article 3 du règlement (CE) n° 1107/2009, comme les parcs et les jardins publics, les terrains de sports et de loisirs, les terrains scolaires et

les terrains de jeux pour enfants, ainsi qu'à proximité immédiate des établissements de soins ;

b) les zones protégées telles qu'elles sont définies dans la directive 2000/60/CE ou les autres zones recensées aux fins de la mise en place des mesures de conservation nécessaires conformément aux dispositions des directives 79/409/CEE et 92/43/CEE ;

c) les zones récemment traitées utilisées par les travailleurs agricoles ou auxquelles ceux-ci peuvent accéder ».

- 5 La directive 2009/128/CE est (partiellement) transposée pour la Région flamande par le décret van 8 februari 2013 houdende duurzaam gebruik van pesticiden in het Vlaamse Gewest (décret du 8 février 2013 relatif à une utilisation durable des pesticides en Région flamande) (ci-après le « décret relatif à une utilisation durable des pesticides »).

L'article 4 de ce décret en définit le champ d'application :

« Le présent décret ne s'applique qu'à l'usage de pesticides en plein air :

1° dans les zones utilisées par le grand public ou par des groupes vulnérables ;

2° dans les zones protégées visées à l'article 71 du décret van 18 juli 2003 betreffende het integraal waterbeleid (décret du 18 juillet 2003 relatif à la politique intégrée de l'eau) et dans les autres zones désignées aux fins de la mise en œuvre des mesures de conservation de la nature nécessaires conformément aux dispositions de l'article 36bis du décret van 21 oktober 1997 betreffende het natuurbehoud en het natuurlijk milieu (décret du 21 octobre 1997 relatif à la conservation de la nature et à l'environnement naturel) ;

3° dans les zones nécessitant une protection du milieu aquatique et de l'eau potable.

Sans préjudice de l'application de présent décret :

1° l'usage de pesticides sur et à proximité des berges est régi par le décret du 18 juillet 2003 relatif à la politique intégrée de l'eau ;

2° la protection des eaux souterraines contre la pollution par des pesticides est régie par le décret van 24 januari 1984 houdende maatregelen inzake grondwaterbeheer (décret du 24 janvier 1984 portant des mesures en matière de gestion des eaux souterraines) et ses arrêtés d'exécution ;

3° la protection de la nature et du milieu naturel contre la pollution par les pesticides est régie par le décret du 21 octobre 1997 relatif à la conservation de la nature et à l'environnement naturel et ses arrêtés d'exécution ;

4° la protection des forêts et de leur environnement naturel contre la pollution par les pesticides est régie par le Bosdecreet van 13 juni 1990 (décret forestier du 13 juin 1990) et ses arrêtés d'exécution ».

L'article 5 définit l'objectif du décret :

« Le présent décret vise à protéger la santé humaine et l'environnement contre les risques éventuels liés à l'usage de pesticides.

En particulier, des mesures sont prises à cet égard favorisant la lutte sans recourir aux pesticides, dans l'ordre de priorité suivant :

1° prévention de l'usage de pesticides ;

2° recours à des méthodes de lutte alternatives ;

3° emploi de produits chimiques d'une manière qui comporte le moins de risques possibles pour l'être humain et l'environnement ».

L'article 6 charge le Vlaamse regering (Gouvernement flamand) de prendre des mesures à cet effet :

« L'usage de pesticides peut être réglementé en imposant une interdiction ou des restrictions d'utilisation. Une distinction peut être faite à cet égard en fonction des terrains situés dans des zones spécifiques, de l'activité ou des groupes cibles.

Le Gouvernement flamand fixe les modalités à cet égard ».

- 6 Le Gouvernement flamand donne exécution au décret par son besluit van 15 maart 2013 houdende nadere regels inzake duurzaam gebruik van pesticiden in het Vlaamse Gewest voor niet-land- en tuinbouwactiviteiten en de opmaak van het Vlaams Actieplan Duurzaam Pesticidengebruik (arrêté du Gouvernement flamand du 15 mars 2013 portant les modalités relatives à l'utilisation durable des pesticides en Région flamande pour les activités non agricoles et non horticoles et à l'établissement du Plan d'action flamand pour l'utilisation durable des Pesticides).

L'article 3 de cet arrêté d'exécution en définit le champ d'application :

« À l'exception des activités agricoles et horticoles, les chapitres 2, 3 et 4 du présent arrêté s'appliquent aux terrains suivants gérés dans le cadre d'un service public ou dans le cadre d'une activité commerciale :

- 1° tous les terrains, y compris les accotements, à moins de six mètres du talus de l'eau de surface ;
- 2° tous les accotements des routes et des voies ferrées ;
- 3° tous les bords de route, trottoirs et autres terrains en dur qui font partie de la voie publique ou attenants, tels que les parkings et les places ;
- 4° tous les terrains en dur de 200 m² ou plus ;
- 5° tous les terrains accessibles au grand public ou aux groupes vulnérables tels que :
 - a) les parcs, jardins publics, jardins, places et lieux de sépulture ;
 - b) les domaines sportifs, récréatifs, les parcs animaliers et d'attraction ;
 - c) les terrains jouxtant les crèches, les écoles et les établissements d'enseignement maternel, primaire et secondaire, d'enseignement artistique à temps partiel et les centres d'encadrement d'élèves ;
 - d) les plaines de jeux, terrains de jeux, terrains de sports, terrains d'écoles et terrains d'établissements de soins qui ne sont pas repris sous c) ;
- 6° tous les terrains autres que ceux visés aux points 1° à 5°, qui sont utilisés pour un service public ou qui dépendent d'un bâtiment utilisé pour un service public.

Au sens du premier alinéa, il y a lieu d'entendre par :

- 1° groupes vulnérables : les personnes nécessitant une attention particulière s'agissant de l'évaluation des effets aigus et chroniques des pesticides sur la santé ;
- 2° eau de surface : l'eau mentionnée à l'article 3, paragraphe 2, point 3, du décret du 18 juillet 2003 relatif à la politique intégrée de l'eau ;
- 3° talus : le talus cité à l'article 3, paragraphe 2, point 42, du décret du 18 juillet 2003 relatif à la politique intégrée de l'eau ;
- 4° terrain en dur : surface recouverte d'une manière ou d'une autre d'un durcissement, perméable à l'eau ou non ;
- 5° établissement de soins : établissement tel qu'un hôpital, une maison de repos et de soins ou une maison de soins psychiatriques ».

L'article 4 contient une interdiction d'utilisation et un régime d'utilisation minimale :

« S'appliquent jusqu'au 31 décembre 2014 :

1° l'interdiction d'utiliser des pesticides sur tous les terrains mentionnés à l'article 3, premier alinéa, point 2 ;

2° le décret van 21 december 2001 houdende vermindering van het gebruik van bestrijdingsmiddelen door openbare diensten in het Vlaamse Gewest (décret du 21 décembre 2001 portant réduction de l'utilisation des pesticides par les services publics en Région flamande), applicable à tous les terrains visés à l'article 3, premier alinéa, qui sont utilisés pour un service public ;

3° une utilisation minimale de pesticides sur tous les terrains visés à l'article 3, premier alinéa, qui ne sont pas la propriété d'une autorité publique ou qui ne sont pas gérés pour un service public.

S'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2015 :

1° l'interdiction d'utiliser des pesticides :

a) sur tous les terrains visés à l'article 3, premier alinéa, points 1, 2, 3 et 5, sous c) ;

b) sur tous les terrains visés à l'article 3, premier alinéa, qui sont utilisés pour un service public ou qui dépendent d'un bâtiment qui est utilisé pour un service public ;

2° une utilisation minimale de pesticides sur tous les terrains visés à l'article 3, premier alinéa, points 4 et 5, sous a), b), et d), pour autant qu'il ne s'agisse pas de terrains utilisés pour un service public ou qui dépendent d'un bâtiment utilisé pour un service public.

Par utilisation minimale, il y a lieu d'entendre la réduction de l'utilisation des pesticides :

1° en n'utilisant des pesticides que de manière localisée sur les lieux qui ne peuvent pas encore être gérés sans l'utilisation de pesticides. Lors de l'utilisation localisée, seule l'espèce à combattre est traitée avec des pesticides et pas l'espace environnant ;

2° en n'utilisant que des pesticides qui sont agréés en tant que produits phytopharmaceutiques par l'autorité fédérale ou qui sont autorisés comme biocides par l'autorité fédérale. Dans les deux cas, les prescriptions d'application sont strictement respectées ;

3° en soumettant l'aménagement et le réaménagement des terrains visés à l'article 3, premier alinéa, à une évaluation en matière de pesticides.

Par évaluation en matière de pesticides, il faut entendre l'évaluation des projets de plan d'aménagement ou de réaménagement de zones vertes ou de revêtements en dur dans la perspective d'une prévention des mauvaises herbes et d'une lutte plus efficace avec des méthodes de lutte non chimiques plus efficaces après l'aménagement ou le réaménagement ».

- 7 Le 30 juin 2016, l'approbation du glyphosate en tant que substance active dans les produits phytopharmaceutiques va expirer. Une controverse est entre-temps apparue quant à sa sécurité. En raison de retards dans la procédure de renouvellement éventuel, le délai en cours est prolongé jusqu'au 31 décembre 2017 [règlement d'exécution (UE) 2016/1056 de la Commission du 29 juin 2016].
- 8 L'article 96 du décret van 30 juni 2017 houdende diverse bepalingen inzake omgeving, natuur en landbouw (décret du 30 juin 2017 portant diverses dispositions relatives à l'environnement, à la nature et à l'agriculture) modifie l'article 4, premier alinéa, point 1, du décret relatif à une utilisation durable des pesticides comme suit : « dans les zones utilisées par le grand public, par des groupes vulnérables ou par des particuliers ». L'article 97 modifie l'article 6, paragraphe 1, du même décret afin qu'une distinction puisse désormais être faite « selon le type de substance active, les terrains dans des zones spécifiques, l'activité ou le groupe cible ».

Par l'arrêt n° 38/2019 du 28 février 2019, le Grondwettelijk Hof (Cour constitutionnelle, Belgique) rejette le recours de la partie requérante tendant à l'annulation des articles 96 et 97 de ce décret.

- 9 Le 14 juillet 2017, le Gouvernement flamand adopte l'arrêté attaqué.

Le préambule s'énonce comme suit :

« [...]

[omissis] [référence au fondement juridique et à des dispositions de procédure]

Considérant que la recherche scientifique ne fournit pas de réponse définitive sur les effets nocifs ou non de l'utilisation des pesticides contenant du glyphosate tant sur la santé publique que sur l'environnement ; que la recherche sur les effets cancérigènes ou toxiques de l'utilisation des pesticides contenant du glyphosate s'avère être influencée par les entreprises intéressées ; qu'il convient dès lors, sur la base du principe de précaution, d'interdire immédiatement l'utilisation des pesticides contenant du glyphosate sur les terrains à usage privé par les utilisateurs ne disposant pas d'une phytolice ; que l'absence de base juridique d'une telle interdiction

a été constatée ; que le Vlaams Parlement (Parlement flamand) a approuvé le 28 juin 2017 en urgence le projet de décret contenant diverses dispositions en matière d’environnement, de nature et d’agriculture en vue de prévoir de manière explicite la base juridique de cette interdiction ; que le Gouvernement flamand a sanctionné et promulgué le 30 juin 2017 le décret contenant diverses dispositions en matière d’environnement, de nature et d’agriculture ; qu’à défaut de traitement urgent, une telle interdiction risque de ne prendre effet qu’après que les utilisateurs visés ont déjà appliqué les pesticides contenant du glyphosate sur les terrains visés ;

[OMISSIS] [informations relatives à la procédure]

Considérant qu’à défaut de consensus scientifique sur les effets du glyphosate et des herbicides à base de glyphosate sur la santé humaine, l’environnement et la nature, le principe de précaution doit être respecté ;

Considérant que la Cour de justice de l’Union européenne a rappelé à plusieurs reprises, notamment dans l’arrêt T-13/99, le principe de précaution ainsi que les obligations qui en découlent ;

[informations relatives à la procédure] ».

- 10 Les dispositions suivantes du dispositif sont pertinentes pour le présent recours en annulation :

« Article 1^{er}. À l’article 3, premier alinéa, de l’arrêté du Gouvernement flamand du 15 mars 2013 portant les modalités relatives à l’utilisation durable des pesticides en Région flamande pour les activités non agricoles et non horticoles et à l’établissement du Plan d’action flamand pour l’utilisation durable des Pesticides, le membre de phrase “les chapitres 2, 3 et 4” est remplacé par le membre de phrase “les chapitres 2, 3, 4 et 4/1”.

Article 2. Dans le même arrêté, modifié par le besluit van de Vlaamse Regering van 24 februari 2017 (arrêté du Gouvernement flamand du 24 février 2017), est inséré un article 3/1, rédigé comme suit :

“Article 3/1. Le chapitre 4/1 s’applique aux zones utilisées par des particuliers.”

[...]

Article 5. Dans le même arrêté, modifié par l’arrêté du Gouvernement flamand du 24 février 2017, est inséré un chapitre 4/1, consistant en l’article 8/1, libellé comme suit :

“Chapitre 4/1. Utilisation des pesticides contenant du glyphosate

Article 8/1. Seuls les utilisateurs professionnels titulaires d'une phytolice P1, P2 ou P3 sont autorisés à utiliser les pesticides contenant du glyphosate.

Au sens du premier alinéa, il y a lieu d'entendre par utilisateur professionnel quiconque, dans le secteur agricole ou un autre secteur, utilise des produits dans le contexte de ses activités professionnelles, en ce compris les personnes manipulant des appareils d'application, les techniciens, les employeurs et les travailleurs indépendants.

L'utilisateur professionnel visé au premier alinéa agit conformément à l'article 5 du décret et à l'article 5 du besluit van de Vlaamse Regering van 5 december 2014 houdende de toepassing van geïntegreerde gewasbescherming door professionele gebruikers van gewasbeschermingsmiddelen (arrêté du Gouvernement flamand du 5 décembre 2014 relatif à l'application de la protection phytosanitaire intégrée par les utilisateurs professionnels de produits phytopharmaceutiques)» ».

- 11 Le règlement d'exécution (UE) 2017/2324 de la Commission, du 12 décembre 2017, renouvelle l'autorisation du glyphosate pour une période de 5 ans.
- 12 L'arrêté royal du 16 septembre 2018 modifiant l'arrêté royal 28 février 1994 relatif à la conservation, à la mise sur le marché et à l'utilisation des pesticides à usage agricole interdit l'usage non professionnel, entre autres, des pesticides contenant du glyphosate. Un recours en annulation est introduit devant le Conseil d'État, notamment par l'actuelle partie requérante. Ce recours est pendant (A.226.754/VI-21.367).

IV. Recevabilité du recours

[OMISSIS]

13 [OMISSIS]

14 [OMISSIS]

[l'exception d'irrecevabilité opposée à la partie requérante est rejetée].

V. *Examen des moyens*

Premier moyen

Thèse de la partie requérante

- 15 Un premier moyen est tiré d'une violation de l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2015/1535/UE du Parlement européen et du Conseil, du 9 septembre 2015, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (ci-après la « directive 2015/1535 »), en liaison avec le principe de loyauté exprimé à l'article 4, paragraphe 3 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le « TFUE »).

L'article 1^{er}, paragraphe 1, sous f), de la directive 2015/1535 définit une « règle technique » comme :

« une spécification technique ou autre exigence ou une règle relative aux services, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent, dont l'observation est obligatoire de jure ou de facto, pour la commercialisation, la prestation de services, l'établissement d'un opérateur de services ou l'utilisation dans un État membre ou dans une partie importante de cet État, de même que, sous réserve de celles visées à l'article 7, les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres interdisant la fabrication, l'importation, la commercialisation ou l'utilisation d'un produit ou interdisant de fournir ou d'utiliser un service ou de s'établir comme prestataire de services ».

L'article 1^{er}, paragraphe 1, sous c), définit une « spécification technique » comme

« une spécification qui figure dans un document définissant les caractéristiques requises d'un produit, telles que les niveaux de qualité ou de propriété d'emploi, la sécurité, les dimensions, y compris les exigences applicables au produit en ce qui concerne la dénomination de vente, la terminologie, les symboles, les essais et les méthodes d'essai, l'emballage, le marquage et l'étiquetage, ainsi que les procédures d'évaluation de la conformité ».

L'article 1^{er}, paragraphe 1, sous d), définit une « autre exigence » comme

« une exigence, autre qu'une spécification technique, imposée à l'égard d'un produit pour des motifs de protection, notamment des consommateurs ou de l'environnement, et visant son cycle de vie après mise sur le marché, telle que ses conditions d'utilisation, de recyclage, de réemploi ou d'élimination

lorsque ces conditions peuvent influencer de manière significative la composition ou la nature du produit ou sa commercialisation »

L'article 5, paragraphe 1, premier alinéa, de la Directive impose une obligation de notification de tout projet de règle technique :

« Sous réserve de l'article 7, les États membres communiquent immédiatement à la Commission tout projet de règle technique, sauf s'il s'agit d'une simple transposition intégrale d'une norme internationale ou européenne, auquel cas une simple information quant à la norme concernée suffit ; ils adressent également à la Commission une notification concernant les raisons pour lesquelles l'établissement d'une telle règle technique est nécessaire, à moins que ces raisons ne ressortent déjà du projet ».

Selon la partie requérante, l'arrêté attaqué constitue une « règle technique » et, plus précisément, une « autre exigence » :

« En effet, l'arrêté attaqué :

- comporte des exigences autres que des “spécifications techniques” : l'absence de glyphosate dans les pesticides à usage privé non professionnel en Région flamande ;
- a été adopté prétendument à des fins de protection des consommateurs ou de l'environnement ;
- vise le cycle de vie du produit après mise sur le marché (en l'occurrence, un produit phytopharmaceutique disposant d'une autorisation de mise sur le marché, fabriqué avec une substance active [qui] a été approuvée au niveau de l'Union, à savoir le glyphosate), et plus précisément l'utilisation du produit ;
- influence de manière significative la commercialisation du produit en imposant une interdiction de principe de l'usage privé de tout pesticide contenant du glyphosate, sauf lorsqu'il est fait par un utilisateur professionnel titulaire d'une phytolice P1, P2 ou P3. Ainsi le débouché commercial des produits en cause pour l'usage non professionnel disparaît-il totalement en Région flamande (une partie substantielle de l'État membre qu'est la Belgique).

Les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté attaqué constituent donc des « règles techniques » au sens de la directive sur les réglementations techniques : ils doivent plus précisément être qualifiés de “dispositions administratives [...] des États membres interdisant [...] l'utilisation d'un produit” ».

Selon la Cour de justice, le non-respect de cette obligation de communication constitue un vice de procédure qui rend inapplicable la réglementation technique concernée, et donc une violation d'une forme substantielle au sens de l'article 14, paragraphe 1, premier alinéa, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

16 La partie défenderesse répond qu'il ne s'agit pas d'une « autre exigence » :

« L'article 1^{er}, paragraphe 1, sous d), définit une autre exigence comme suit :

“une exigence, autre qu'une spécification technique, imposée à l'égard d'un produit pour des motifs de protection, notamment des consommateurs ou de l'environnement, et visant son cycle de vie après mise sur le marché, telle que ses conditions d'utilisation, de recyclage, de réemploi ou d'élimination lorsque ces conditions peuvent influencer de manière significative la composition ou la nature du produit ou sa commercialisation”.

L'arrêté attaqué n'influence en aucun cas la commercialisation des pesticides contenant du glyphosate. Elle prévoit que seuls les utilisateurs professionnels titulaires de la phytolice requise peuvent appliquer des pesticides contenant du glyphosate ».

Elle soutient également que :

« [...] Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, l'interdiction d'utilisation des produits doit être générale, c'est-à-dire qu'elle réduit l'utilisation effective à un niveau purement marginal. L'arrêté attaqué impose une interdiction d'utilisation du glyphosate aux seuls particuliers. Il ne relève donc pas du champ d'application de la directive sur les réglementations techniques précitée et de l'obligation de notification qu'elle contient.

Il ne s'agit pas d'une règle technique, de sorte qu'il n'y a pas non plus de violation d'une formalité substantielle ».

17 Dans son mémoire en réplique, la partie requérante ajoute que la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne indique clairement que même une interdiction partielle d'utilisation de certains produits (des machines à sous autorisées uniquement dans les casinos) doit effectivement être qualifiée de “règle technique” au sens de la “directive sur les réglementations techniques”, qu'en l'espèce, il s'agit bien d'une interdiction totale, dans toute la Région flamande, de toute utilisation d'un type déterminé de produits : les produits phytopharmaceutiques contenant du glyphosate pour une application privée (ou « garden- », selon la nomenclature fédérale), et que cela a à tout le moins pour conséquence que toute la gamme de produits contenant du glyphosate spécifiquement autorisés par le gouvernement fédéral pour un usage privé ne trouvera plus de débouchés en Région flamande.

Selon elle, l'arrêté attaqué prive totalement de finalité économique la mise sur le marché de ces produits.

- 18 Dans son dernier mémoire, la partie requérante soutient qu'une lecture de l'arrêté attaqué comme se référant à un unique produit, à savoir les « pesticides contenant du glyphosate », méconnaît les données réelles de l'économie de marché et prive de toute portée effective le cadre fédéral spécifique aux normes de produits, puisque, en particulier, les articles 8/1 et 10/1 de l'arrêté royal du 28 février 1994 prévoient précisément une telle distinction fondamentale.

En outre, elle se réfère aux observations formulées par la Commission européenne dans le cadre de sa saisine au titre de l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2015/1535, concernant un projet d'arrêté du gouvernement bruxellois relatif à une interdiction d'utilisation des pesticides contenant du glyphosate.

Appréciation

- 19 La directive 2015/1535 est une codification de la directive 98/34/CE prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques, modifiée à plusieurs reprises et de façon substantielle et qui était elle-même déjà une codification de la directive 83/189/CEE prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques, modifiée à plusieurs reprises et de façon substantielle.

La notion de « règle technique » est définie à l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous f), de la directive 2015/1535.

Abstraction faite des dispositions relatives aux activités de services qui ne sont pas pertinentes pour la présente affaire, il existe trois catégories de « règles techniques » (arrêt du 21 avril 2005, Lindberg, C-267/03, EU:C:2005:246) :

« Il découle de l'article 1^{er}, point 9, de la directive 83/189 que la notion de "règle technique" se décompose en trois catégories, à savoir, en premier lieu, la "spécification technique" au sens de l'article 1^{er}, point 2, de ladite directive, en deuxième lieu, l'"autre exigence" telle que définie à l'article 1^{er}, point 3, de cette directive et, en troisième lieu, l'"interdiction de fabrication, d'importation, de commercialisation ou d'utilisation d'un produit" visée à l'article 1^{er}, point 9, premier alinéa, de la même directive ».

La partie requérante comprend le membre de phrase commençant par « de même que [...] les dispositions législatives, réglementaires et administratives » dans la définition précitée non pas comme une catégorie distincte mais comme une clarification de ce qui la précède.

L'arrêté attaqué insère dans l'arrêté existant du Gouvernement flamand du 15 mars 2013 un régime relatif à l'utilisation de pesticides contenant du glyphosate. Le chapitre 4/1 inséré s'applique aux zones utilisées par des

particuliers. Les pesticides contenant du glyphosate ne peuvent y être appliqués que par des utilisateurs professionnels titulaires d'une phytolice P1, P2 ou P3.

Le produit à prendre en considération dans la présente affaire est celui des pesticides contenant du glyphosate. Ceux-ci peuvent être mis sur le marché de différentes manières, mais il ne s'ensuit pas que, pour ce qui est pertinent dans la présente affaire, il existe plusieurs produits à considérer séparément. Un pesticide contenant du glyphosate n'est pas différent selon qu'il est appliqué par un utilisateur ordinaire ou par un utilisateur professionnel titulaire d'une phytolice P1, P2 ou P3. Le véritable objet du régime attaqué consiste à imposer une interdiction d'utilisation des pesticides contenant du glyphosate par les utilisateurs non titulaires d'une phytolice sur des terrains à usage privé.

Il convient dès lors de poser à la Cour de justice de l'Union européenne la question préjudicielle suivante : [voir dispositif]

[OMISSIS]

B. Deuxième moyen

[OMISSIS]

20 [OMISSIS]

21 [OMISSIS]

22 [OMISSIS]

[OMISSIS]

23 [OMISSIS]

[Le deuxième moyen de la partie requérante est de nature procédurale et est rejeté par la juridiction de renvoi].

C. Troisième moyen

Thèse de la partie requérante

24 Un troisième moyen est tiré d'une violation de l'article 4, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne, des articles 1^{er}, 13, 28, paragraphe 1, 31, 44 et 69 à 71 du règlement 1107/2009, du « point 25 de l'annexe du règlement d'exécution (UE) 540/2011 tel que modifié par le règlement d'exécution (UE) 2016/1056 » et des articles 2, paragraphe 2, et 12 de la directive 2009/128/CE, « lus conjointement ou non avec les articles 34, 35 et 36 TFUE relatifs à la libre circulation des marchandises et aux principes de précaution, de légalité, de sécurité juridique et de proportionnalité ».

Selon la requérante, l'arrêté attaqué entrave de manière juridiquement inadmissible la libre circulation de produits phytopharmaceutiques autorisés et prévoit, sur l'ensemble du territoire de la Région flamande, une interdiction générale de l'usage privé des pesticides contenant du glyphosate.

Elle cite l'article 31 du règlement, relatif au contenu de l'autorisation de mise sur le marché et d'utilisation, qui comprend « les conditions et restrictions d'utilisation nécessaires, notamment *ratione loci* et *ratione personae* ». De la lecture conjointe de l'article 2, paragraphe 2, de la directive 2009/128/CE, qui prévoit qu'elle s'applique sans préjudice des autres dispositions de législation communautaire, et de l'article 12, précité, de cette même directive, qui porte sur la préoccupation des États membres de restreindre ou d'interdire l'utilisation de pesticides dans certaines zones spécifiques et sur l'adoption de mesures appropriées de gestion des risques, elle déduit qu'« une possibilité strictement définie d'interdire l'utilisation des pesticides dans [...] des zones protégées bien définies et spécifiquement énumérées » est prévue.

Selon elle, une exclusion générale, non spécifiquement localisée, de l'utilisation privée des produits phytopharmaceutiques contenant du glyphosate n'est donc en aucun cas possible, a fortiori au mépris du cadre réglementaire européen applicable en l'espèce.

La requérante poursuit en ajoutant que, conformément à la jurisprudence constante de la Cour, le juge national a pour mission d'assurer la « pleine effectivité » du droit de l'Union et d'empêcher l'application de normes juridiques contraires au droit européen, et rappelle à ce propos les exigences de l'article 4, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne :

« En vertu du principe de coopération loyale, l'Union et les États membres se respectent et s'assistent mutuellement dans l'accomplissement des missions découlant des traités.

Les États membres prennent toute mesure générale ou particulière propre à assurer l'exécution des obligations découlant des traités ou résultant des actes des institutions de l'Union.

Les États membres facilitent l'accomplissement par l'Union de sa mission et s'abstiennent de toute mesure susceptible de mettre en péril la réalisation des objectifs de l'Union. »

ainsi que le caractère contraignant des règlements, directives et décisions.

Elle fait également valoir :

« À cet égard, il convient de noter, à la lumière de l'article 4, paragraphe 3, précité, TUE, que le règlement prévoit, entre autres, ce qui suit :

- à l'article 21 : la possibilité, pour la Commission, de réexaminer l'approbation d'une substance active à tout moment, le cas échéant en tenant compte de la demande d'un État membre en ce sens, à la lumière des nouvelles connaissances scientifiques et techniques et des données de contrôle ;
- à l'article 44 : la possibilité, pour les États membres, de réexaminer une autorisation lorsqu'il n'est plus satisfait aux exigences y afférentes, puis, après avoir suivi une instruction contradictoire de la procédure administrative, de procéder à la modification ou au retrait de l'autorisation. Ces initiatives doivent ensuite être communiquées immédiatement entre autres au titulaire de l'autorisation, aux autres États membres et à la Commission ;
- en outre, la possibilité, pour la Commission d'adopter, conformément aux procédures prévues aux articles 69 à 71, des mesures d'urgence dans les cas où, entre autres, une substance active est susceptible de constituer un risque grave pour la santé humaine ou animale ou l'environnement. Le cas échéant, cette procédure a lieu à la demande d'un État membre. Ces mesures concernent l'utilisation et/ou la vente de cette substance ou de ce produit. En cas d'extrême urgence, la Commission peut également adopter des mesures d'urgence à titre provisoire. En cas d'inaction de la Commission, l'État membre peut arrêter lui-même des mesures conservatoires à titre provisoire. Il peut ensuite les maintenir jusqu'à l'adoption de mesures communautaires ».

Selon la requérante, le gouvernement flamand a « sciemment et intentionnellement choisi de bafouer de manière flagrante le système administratif global européen et fédéral de normalisation spécifique des produits phytopharmaceutiques ».

Selon elle, il s'agit du choix de porter atteinte, sans aucun motif factuel de nature scientifico-technique juridiquement acceptable, au marché unique des produits phytopharmaceutiques contenant du glyphosate à usage privé régi par le droit européen. L'arrêté attaqué viole les balises spécifiques prévues par le règlement européen et de la directive sur l'utilisation durable des pesticides, de sorte que l'interdiction d'utilisation décidée par le gouvernement flamand place tous les opérateurs du marché dans une situation de « totale insécurité juridique » :

- « – d'une part, les produits contenant du glyphosate destinés à un usage privé sont légalement disponibles dans les commerces situés sur le territoire belge, y compris la Région flamande, dûment accompagnés des conditions d'utilisation formellement prescrites déterminées au niveau fédéral,
- d'autre part, l'utilisation physique de ces mêmes produits est interdite sur le territoire de la même région en vertu d'une règle de droit régionale ».

La requérante estime que la motivation de la décision attaquée implique que « par précaution et compte tenu de l'urgence, toute utilisation privée de produits phytopharmaceutiques contenant du glyphosate doit être interdite dans toute la Région flamande » et que « la santé humaine, animale et l'environnement ne pourraient être protégés de façon satisfaisante que par une interdiction générale d'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant du glyphosate pour un usage amateur ».

L'instrument juridique permettant de gérer une telle situation de manière adéquate et conforme à la loi est, selon la requérante, explicitement prévu à l'article 69 précité du règlement 1107/2009.

Ainsi, l'adoption de mesures d'urgence rationnelles du point de vue sanitaire et/ou de la protection de l'environnement, qui doivent prendre la forme d'une restriction ou d'une interdiction d'utilisation et/ou de vente d'une substance active précédemment approuvée, est en principe réservée à la Commission, le cas échéant à la demande d'un ou de plusieurs États membres.

Selon la requérante, la partie défenderesse ne saurait invoquer le principe de précaution. Elle se réfère à l'arrêt du 13 septembre 2017, Fidenato e.a. (C-111/16, EU:C:2017:676), dans lequel, selon elle, « les faits sous-jacents sont parfaitement comparables ». Selon elle, les conclusions de cet arrêt doivent être appliquées au présent recours.

Appréciation

- 25 Il ne saurait être déduit de la lecture conjointe des articles 2 et 12 de la directive 2009/128 que, dans des zones spécifiques autres que celles qui y sont visées, il ne puisse pas exister de circonstances susceptibles de justifier l'interdiction ou la limitation de l'utilisation de pesticides sur la base du principe de précaution (ni que, dans ces zones spécifiques, il ne puisse pas exister de circonstances autres que celles qui ont déjà justifié la désignation de ces zones spécifiques).

Le considérant 29 du règlement n° 1107/2009 énonce :

« Le principe de reconnaissance mutuelle est l'un des moyens de garantir la libre circulation des marchandises au sein de la Communauté. Pour éviter les doubles emplois, réduire la charge administrative pesant sur l'industrie et les États membres et prévoir une mise à disposition plus harmonisée des produits phytopharmaceutiques, les autorisations accordées par un État membre devraient être acceptées par les autres États membres lorsque les conditions agricoles, phytosanitaires et environnementales (y compris climatiques) sont comparables. La Communauté devrait dès lors être divisée en zones présentant de telles conditions comparables, afin de faciliter une telle reconnaissance mutuelle. Toutefois, des circonstances environnementales ou agricoles propres au territoire d'un ou de plusieurs

États membres pourraient nécessiter que, sur demande, les États membres reconnaissent ou modifient une autorisation délivrée par un autre État membre, ou refusent d'autoriser le produit phytopharmaceutique sur leur territoire, si des circonstances agricoles ou environnementales particulières le justifient ou si le niveau élevé de protection de la santé tant humaine qu'animale et de l'environnement prévu dans le présent règlement ne peut être assuré. Des conditions appropriées devraient également pouvoir être imposées au regard des objectifs définis dans le plan d'action national adopté conformément à la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation durable des pesticides ».

Pour l'application de l'article 69 du règlement 1107/2009, cité à plusieurs reprises, un « risque [probable] grave pour la santé humaine ou animale ou l'environnement » est requis, d'une nature telle qu'il est nécessaire de prendre des mesures immédiates pour restreindre ou interdire l'utilisation et/ou la vente d'une substance ou d'un produit. En outre, il faut démontrer que ce risque ne peut être maîtrisé de façon satisfaisante au moyen des mesures prises par l'État membre ou les États membres concernés.

L'arrêté attaqué continue d'autoriser l'utilisation de pesticides contenant du glyphosate dans les zones utilisées par les particuliers, non pas, il est vrai, par ces derniers eux-mêmes, mais bien par des utilisateurs professionnels auxquels ils peuvent faire appel. Ceci ne saurait être considéré comme une mesure qui, selon l'article 69 du règlement, ne pourrait être prise que par la Commission dans un premier temps.

Pour cette seule raison déjà, le présent recours n'est pas comparable à l'affaire qui a donné lieu à l'arrêt du 13 septembre 2017, *Fidenato e.a.* (C-111/16, EU:C:2017:676), auquel la requérante se réfère. Cette affaire portait sur l'interprétation de l'article 34 du règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil, du 22 septembre 2003, concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés [omissis], ainsi que des articles 53 et 54 du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2002, établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires. L'Italie avait demandé à la Commission d'interdire, à titre de mesure d'urgence, la culture d'une variété de maïs génétiquement modifiée précédemment autorisée et, après que la Commission eut fait savoir qu'elle ne donnerait momentanément pas suite à cette demande, l'Italie avait elle-même imposé une interdiction, ce qui était en principe possible en vertu de la législation de l'Union pertinente. Dans l'arrêt, la Cour rappelle qu'un État membre ne peut pas invoquer le seul principe de précaution sans que les conditions spécifiquement applicables à l'adoption de mesures d'urgence soient remplies.

L'argument de la requérante selon lequel les États membres ne peuvent prendre aucune mesure sur la base du principe de précaution si les conditions spécifiques pour adopter des mesures d'urgence en vertu de l'article 69 du règlement 1107/2009 ne sont pas remplies ne trouve aucun appui dans l'arrêt auquel elle se réfère.

La législation de l'Union autorise clairement des mesures limitant l'utilisation des pesticides en dehors de l'application de l'article 12 de la directive, et en dehors de l'application du régime des mesures d'urgence prévu aux articles 69 à 71 de ce règlement.

Le troisième moyen n'est pas fondé.

D. Quatrième moyen

[OMISSIS]

26 [OMISSIS]

27 [OMISSIS]

28 [OMISSIS]

E. Cinquième moyen

29 [OMISSIS]

30 [OMISSIS]

31 [OMISSIS]

[les quatrième et cinquième moyens invoqués par la requérante concernent la violation de dispositions de droit national, y compris la Constitution, de principes généraux du droit et de l'obligation de motivation en droit administratif ; ces deux moyens sont rejetés par la juridiction de renvoi.]

DÉCISION

1. [OMISSIS]

2. La question suivante est posée à la Cour de justice de l'Union européenne :

« L'article 5, paragraphe 1, de la directive 2015/1535/UE du Parlement européen et du Conseil, du 9 septembre 2015, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, doit-il être interprété en ce sens qu'une interdiction d'utilisation des pesticides contenant du

glyphosate par des utilisateurs non titulaires d'une phytoliceuse sur des terrains à usage privé est considérée comme une réglementation technique qui, aux termes de cet article, doit être notifiée à la Commission européenne ? »

3. [OMISSIS]